



Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES DROITS DE STATIONNEMENTS ET AOT
Hors activité économique
3.8 – STATIONNEMENTS RESERVES
à compter de l'année 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2017-22 en date du 5 juillet 2017 portant création de la régie des droits de place, modifiée par la décision n°D2020-24 du 16 décembre 2020 ;

VU les arrêtés municipaux portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux convoyeurs de fonds ;

CONSIDERANT la forte concentration de véhicules dans la commune de Ouistreham et la pénurie de places de stationnement disponibles, ce malgré la politique communale en faveur d'une rotation optimale du stationnement ;

CONSIDERANT qu'il est justifié dans ce contexte de réclamer le versement d'une redevance pour occupation du domaine public en contrepartie de l'immobilisation d'une place de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier le montant des droits pour occupation du domaine public en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des droits de place appliqués aux stationnements réservés sont les suivants, à compter de l'année 2023 :

STATIONNEMENTS RESERVES		
3.8 - Droits de stationnement applicables à compter de 2023		En €TTC
NEUTRALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT		
Stationnement réservé aux convoyeurs de fonds	<i>Forfait à l'année</i>	1 500

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Ces tarifs s'appliquent aux demandeurs et bénéficiaires d'un stationnement réservé accordé par arrêté du maire ;
- Dans le cas des stationnements réservés aux véhicules transporteurs de fonds, le montant de la redevance est appelé auprès de la banque ou du propriétaire responsable du dépôt qui a recours aux services des convoyeurs ;
- Le montant total de la redevance sera appelé dès application de l'arrêté et réservation du stationnement, et payable auprès du Régisseur des droits de place de Ouistreham ;

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFIP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Conseiller Municipal délégué au commerce, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice des Services Techniques, les Régisseurs et agents en charge des permissions de voirie ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 23 janvier 2023



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).